# Chemin rural. Entretien. Travaux ponctuels. Responsabilité de la commune (non)

## Revue - Vie Communale

### Source - Jurisprudence

***Des travaux ponctuels ne démontrent pas une volonté d’assumer l’entretien.***

 En l'espèce, la propriétaire d'une maison d'habitation mise en location et seule desservie sur une longueur totale d'environ 620 mètres par un chemin rural, demande à la commune d’effectuer des travaux d'entretien de ce chemin. La responsabilité d'une commune en raison des dommages trouvant leur origine dans un chemin rural n'est pas, en principe, susceptible d'être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal. Il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien. La commune conteste dans ses écritures avoir fait réaliser en 2006 des travaux sur la partie en litige du chemin, et il ne ressort pas du rapport d'expertise judicaire du 23 juin 2015 qu'elle aurait alors fait niveler la terre « en y faisant passer une lame », comme le soutient la requérante. Il résulte en outre de l'instruction que la commune a informé la requérante dès 2007 de ce qu'elle n'entendait pas, compte tenu notamment de ses faibles moyens financiers, entretenir le chemin rural et qu’elle a refusé un permis de construire portant sur l'agrandissement de la construction au motif qu'elle n'était pas desservie dans des conditions satisfaisantes Si la commune a fait goudronner en 2011 une portion, d'environ 150 mètres, du chemin, en pente et comportant deux virages « en épingle à cheveux » dont l'un très serré, ces travaux n'ont ainsi porté que sur la partie la plus dangereuse du chemin afin de sécuriser son utilisation. La commune a également, en 2013, fait boucher quelques ornières profondes de la chaussée par apport de graviers. Toutefois, compte tenu de leur caractère ponctuel, ces travaux ne sauraient suffire à caractériser une volonté de la commune d'assumer l'entretien du chemin. Elle n'est dès lors pas tenue d'entretenir le chemin rural et d'effectuer les travaux préconisés par l'expert dans son rapport du 23 juin 2015. Par suite, et malgré les difficultés que rencontrent les locataires de la maison pour y circuler, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de la commune serait engagée en raison du défaut d'entretien normal de ce chemin (CAA Lyon, 6 février 2020,

*Mme D.*

, n° 18LY02469).